

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/07-0167 Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du foyer ados de Saint-Perdon

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2026-04-0101 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2020/07-089 en date du 10 juillet 2020 créant une régie de recettes pour le foyer ados Saint-Perdon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **16 JUIL. 2026**

Considérant que suite à une nouvelle organisation du service, il a lieu de modifier l'article 5 de la décision n°2020/07-0089 en date du 10 juillet 2020,

DECIDE :

Article 1 : L'article 5 de la décision n° 2020/07-0089 du 10 juillet 2020 portant création de la régie de recettes du Foyer Ados de Saint-Perdon est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;



- virement bancaire.

Article 2 :

Les autres articles de la décision n°2020/07-0089 demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*

Accusé

François VERDES
Administrateur des
Finances Publiques Adjoint